

Affichage : le 25/03/2022

<p style="text-align: center;">COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE Réunion du 24/03/2022</p>

Président : HENON Jean-Michel

Présents : MM. BAZIN Jean-Louis, FRAMMERY Francis, M. VARLET Bertrand

Objet : Appel de l'Amicale Pont de Briques en date du 14/03/2022 d'une décision de la Commission Juridique réunie le 09/03/2022 parue sur Internet le 10/03/2022

Référence match : 51109.1 Seniors D5E ISQUES B/PONT DE BRIQUES B du 27/02/2022

Sanctions : Confirmation du résultat suite à réserve non inscrite sur la FMI (score 0-0) et droits non remboursés à Pont de Briques

La Commission ayant pris connaissance de l'appel le déclare conforme aux dispositions de l'article 152 des règlements généraux du District de la Côte d'Opale

Après audition de :

- M. HUMIERE Maxence, licence 1976832493 secrétaire du club de Pont de Briques
- Mme LEGALL Valérie, représentante de la commission juridique

Note l'absence excusée de :

- M. DERVILLERS Frédéric président du club de Pont de Briques
- M. CARON Jonathan, entraîneur de l'équipe 2 de Pont de Briques
- M. MANGARD Aurélien, arbitre officiel du match

Lors du match de D5 Poule E, Isques 2/Pont de Briques 2, l'équipe de Pont de Briques 2 a déposé une réserve sur la qualification et la participation d'un joueur susceptible d'avoir disputé une rencontre en équipe supérieure le week-end précédent, Isques 1 ne jouant pas le jour du match. Une fois que toutes les parties eurent signé la FMI, le club de Isques a décidé de modifier sa composition d'équipe et de retirer le joueur en question. Suite à cette modification la réserve a disparu de la FMI.

Le Club de Pont de Briques affirme qu'une seconde réserve a été déposée sur le nombre de mutés inscrit sur la FMI. Cette réserve a été appuyée le lundi par l'envoi d'un mail à la direction.

Cette seconde réserve n'apparaissant pas sur la FMI, la commission juridique a rejeté la réserve.

Le club de Pont de Briques conteste cette décision en affirmant que la réserve a bien été signée par toutes les parties mais a disparu de la FMI. Le secrétaire du club a confirmé les réserves sans vérifier la feuille de match. Le club de Pont de Briques a déposé cette réserve car le club de Isques est en infraction avec le statut de l'arbitrage.

Considérant que monsieur l'arbitre confirme par mail qu'une réserve a bien été déposée par l'équipe de Pont de Briques 2 sur la participation d'un joueur et que ce joueur a été retiré de la feuille de match après les signatures d'avant match. Il nous indique également qu'aucune autre réserve n'a été déposée lors de ce match.

Considérant qu'une réserve a été confirmée sans avoir été déposée sur la FMI.

Considérant que cette réserve ne pouvait être reprise en réclamation car elle n'était pas nominative.

Considérant que les restrictions du nombre de mutés du statut de l'arbitrage ne s'appliquent que pour l'équipe 1 d'un club.

La commission, après en avoir délibéré, confirme la décision de première instance.

Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de Mme LE GALL sont imputés pour moitié au club de Pont de Briques.

Les droits d'appel sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (llavoisier@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

Objet : Appel de Neufchatel Eclair en date du 01/03/2022 d'une décision de la Commission Juridique réunie le 22/02/2022 parue sur Internet le 25/02/2022

Référence match : 51121.1 Seniors D5E BOURTHES C/NEUFCHATEL ECLAIR C du 13/02/2022

Sanctions : Match perdu par pénalité (0-3) suite à abandon de terrain de Neufchatel et une amende de 220 euros.

La Commission ayant pris connaissance de l'appel le déclare conforme aux dispositions de l'article 152 des règlements généraux du District de la Côte d'Opale

Après audition de :

- M. SOUDAIN Pascal, licence 1920195458, arbitre bénévole du match et licencié à Bourthes Us
- M. VASSEUR Etienne, licence 1996811990, joueur de Bourthes Us 3
- M. DUHAMEL Yves, licence 1920030745, président de Neufchatel Eclair
- M. SEILLIER Jean François, licence 1931016623, entraîneur de l'équipe de Neufchatel Eclair 3
- M. MONTUY Cédric, licence 1976823001, joueur et capitaine de l'équipe de Neufchatel Eclair 3
- Mme LE GALL Valérie, représentante de la commission juridique

Note l'absence excusée de :

- M. DOUTRIAUX Jimmy, dirigeant de Bourthes Us

Suite au second but inscrit par Bourthes Us 3, une partie de l'équipe de Neufchatel Eclair 3 a quitté le terrain et a rejoint les vestiaires. Monsieur l'arbitre a alors mis fin au match. L'équipe de Neufchatel Eclair 3 a été sanctionnée de la perte du match par pénalité pour abandon de terrain.

Le club de NEUFCHATEL Eclair conteste cette décision car les joueurs ont quitté le terrain après que l'arbitre ait sifflé la fin du match.

M. MONTUY et M. SEILLIER nous déclarent qu'une faute a été commise sur leur gardien sur l'action du second but de Bourthes Us. Monsieur l'arbitre ne l'a pas sifflée malgré la signalisation de l'arbitre assistant. Suite à ce but il y a eu des contestations et monsieur l'arbitre a alors sifflé 3 fois pour indiquer la fin de la rencontre. Le but a été inscrit à la 88ème minute et non pas à la 95ème minute. Suite à un dysfonctionnement de la FMI, ils ont pu inscrire sur la FMI une observation d'après-match et qu'un appel a été fait à M. HENON, référent FMI du district.

M. SEILLIER nous donne lecture d'un mail envoyé le lendemain du match à la Direction du District et à M. HENON.

Monsieur SOUDAIN confirme les termes de son rapport.

Considérant que le dysfonctionnement de la Fmi est à dissocier de l'abandon de terrain.

Considérant que l'arbitre est le chronométrateur du match et que ses décisions sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel y compris la validation d'un but.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

La commission, après en avoir délibéré, confirme la décision de première instance.

Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de Mme LE GALL sont imputés pour moitié au club de Neufchatel Eclair.

Les frais de déplacement de Bourthes us sont imputés au club de Neufchatel Eclair (1 voiture).

Les droits d'appel sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (llavoisier@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des Hauts de France.

Le Président : HENON Jean Michel

Le Secrétaire : Jean Louis BAZIN